



COMMUNE DE
St-Légier-La Chiésaz
LA MUNICIPALITÉ

POSTULAT

Le 30 novembre 2020

10.01.06

Réponse de la municipalité au postulat de M. Rapin « lutte contre le bruit de la circulation à St-Légier - La Chiésaz : pour une étude des effets d'une limitation générale de la vitesse à 30 km/h »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

Dans la séance du conseil communal du 30 septembre 2019, un postulat intitulé « *lutte contre le bruit de la circulation à St-Légier - La Chiésaz : pour une étude des effets d'une limitation générale de la vitesse à 30 km/h* » a été accepté et renvoyé à la municipalité pour rapport, conformément au règlement du conseil communal.

Les conclusions du postulat invitent la municipalité :

- Etudier de concert, avec la municipalité de Blonay d'étendre la zone de circulation à 30 km/h
- De dresser un rapport au conseil communal
- De faire une proposition allant dans le sens du présent postulat

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la municipalité a réalisé une étude d'assainissement du bruit routier produit par le trafic des principales routes sur le territoire de la commune. Le résultat de cette étude, connu en 2015, a permis d'identifier les principales mesures à retenir afin d'assainir le bruit routier sur la traversée du village soit : le changement de revêtement et la réduction de la vitesse effective par la construction d'ouvrage diminuant visuellement la largeur de la chaussée.

Dans le cadre du préavis portant sur la traversée du village (préavis 3-2020), la municipalité a donc intégré les mesures précitées et apporté les réponses quant à la notion de bruit.

En effet, au point 5.4 « matérialité », puis « bruit », les mesures concrètes et matérielles sont prises afin de limiter les effets nocifs du bruit des véhicules qui transitent sur cet axe entre nos deux communes.

D'autre part, les secteurs aux environs de l'administration communale et de l'auberge communale se verront aménagés de façon à ce que l'aspect visuel oblige les automobilistes à modérer leur vitesse.

Au niveau de limitation de vitesse, ces dernières sont de compétences cantonales et le maintien de la vitesse telle qu'actuelle figure dans les examens préalable et complémentaire effectués par la DGMR (direction générale de la mobilité et des routes). Ces dispositions se retrouvent aussi dans le préavis municipal précité, au point 11 « développement durable ».

Par ailleurs, des relevés de vitesse ont été effectués ces derniers mois :

Semaine du 24 février au 3 mars 2020 (à la hauteur de la route des Deux-Villages 39)

Nous trouvons une vitesse moyenne de 42.00 km/h dans le sens montant, et de 40.00 km/h dans le sens descendant. Pour la vitesse v85, nous trouvons une vitesse de 48.00 km/h dans le sens montant, et 47.00 km/h dans le sens descendant.

Semaine du 3 au 10 novembre 2020 (à la hauteur de la route des Deux-Villages 89c)

Nous trouvons une vitesse moyenne de 35.42 km/h dans le sens entrant, et de 38.37 km/h dans le sens sortant. Pour la vitesse v85, nous trouvons une vitesse de 41.00 km/h dans le sens entrant (depuis Blonay), et 45.00 km/h dans le sens sortant (direction Blonay).

Dans le cadre de la configuration de la route que nous connaissons actuellement, ces résultats peuvent être qualifiés de bons. A préciser que les travaux concernant la traversée du village ont pour objectif d'arriver à un abaissement des vitesses mentionnées ci-dessus.

Pour conclure, il faut encore préciser qu'une démarche commune a été entreprise avec la commune de Blonay. Par courrier du 20 mars 2020, les municipalités de Blonay et St-Légier - La Chiésaz ont demandé la mise en place d'une limitation à 30 km/h ou une limitation nocturne à 30 km/h.

La DGMR, par son courrier du 15 mai 2020, indique qu'il est possible que la route puisse être éligible pour une limitation de vitesse nocturne à 30 km/h. Une étude doit cependant être effectuée et ce après la fin des travaux de la traversés du village.

Toutefois, le tronçon sis entre le Home Salem et le passage à niveau à l'entrée de Blonay ne l'est pas, car n'ayant pas un nombre d'habitations riveraines suffisant. Pour ce qui est de la demande de limitation de vitesse permanente à 30 km/h, celle-ci a été refusée.


La municipalité espère avoir répondu à ce postulat.

Conclusion formelle

Vu ce qui précède, la municipalité demande à ce qu'il plaise au conseil communal :

- Prendre acte des réponses municipales
- Autoriser la municipalité à classer ce postulat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  Le secrétaire

A. Bovay  J. Steiner 